



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2024-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2023-12-21-00009 - ARRETE <sup>??</sup> Portant autorisation de transformation du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) La Varenne, géré par le Centre Hospitalier VENDÔME-MONTOIRE <sup>??</sup> en Établissement d Accueil Médicalisé (EAM), et portant modification <sup>??</sup> de la tranche d âge des personnes prises en charge, à partir de 18 ans. <sup>??</sup> (4 pages)	Page 3
R24-2024-01-09-00001 - ARRETE 2023-DOS-UAPB-0039 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à FLEURY LES AUBRAIS (5 pages)	Page 8
R24-2023-12-29-00017 - ARRETE 2023-SPE-0071 portant renouvellement d'habilitation du CHRO -CEGIDD 45 (4 pages)	Page 14
R24-2023-12-29-00015 - ARRETE N° 2023-SPE-0069 portant renouvellement d'habilitation du CH de DREUX -CEGIDD 28 (3 pages)	Page 19
R24-2023-12-22-00004 - ARRETE N°2023-DOS-UAPB-0023 autorisant la société ISILIFE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de SAINT-JEAN-LE-BLANC (45) (3 pages)	Page 23
R24-2023-12-29-00014 - ARRETE N°2023-SPE-0068 portant renouvellement d' habilitation du CH de BOURGES -CEGIDD 18 (3 pages)	Page 27
R24-2023-12-29-00016 - ARRETE N°2023-SPE-0070 portant renouvellement d'habilitation du CH de BLOIS -CEGIDD 41 (3 pages)	Page 31
R24-2023-12-29-00018 - ARRETE N°2023-SPE-0072 portant renouvellement d'habilitation du CHRU de TOURS -CEGIDD 37 (3 pages)	Page 35

## ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2024-01-02-00001 - 2024-DG-DS18-0001 décision portant délégation de signature au directeur départemental du Cher (7 pages)	Page 39
--	---------

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-21-00009

## ARRETE

Portant autorisation de transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Varenne, géré par le Centre Hospitalier VENDÔME-MONTOIRE en Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM), et portant modification de la tranche d'âge des personnes prises en charge, à partir de 18 ans.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU LOIR-ET-CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Portant autorisation de transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)  
La Varenne, géré par le Centre Hospitalier VENDÔME-MONTOIRE  
en Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM), et portant modification  
de la tranche d'âge des personnes prises en charge, à partir de 18 ans.

Le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

**VU** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1

**VU** le Code de l'action sociale et des familles

**VU** le Code de la santé publique

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales  
de santé (ARS)

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des  
établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des  
personnes handicapées ou malades chroniques

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en  
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de  
Loire à compter du 12 juin 2023

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 en date du 15 novembre 2023 portant  
délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que directeur  
général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice  
des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que  
fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023

**VU** l'arrêté conjoint de la Préfecture de Loir-et-Cher et du Conseil Général de Loir-et-Cher n° 2005-56-12 en date du 25 février 2005 portant autorisation de reconstruction du foyer de vie de Courtozé, d'une capacité de 70 lits à Azé et restructuration en deux unités de 25 places de foyer occupationnel et 45 places de foyer d'accueil médicalisé

**VU** le rapport d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente

**VU** le courrier conjoint en date du 16 décembre 2016 procédant au renouvellement tacite de l'autorisation du FAM La VARENNE

**CONSIDERANT QUE** les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation

**CONSIDERANT QUE** le projet permettra de répondre aux besoins de la population accueillie au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)

**CONSIDERANT QU'**il convient d'élargir la catégorie d'âge des personnes accueillies à partir de 18 ans présentant une déficience intellectuelle

**CONSIDERANT QUE** le projet présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé au Centre Hospitalier VENDÔME MONTOIRE, n° Finess EJ : 41 000 009 5, sis au 98 rue Poterie, 41106 VENDÔME CEDEX, pour la transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé La Varenne en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM), et modification de la tranche d'âge des personnes prises en charge, présentant une déficience intellectuelle.

**ARTICLE 2** : Le FAM la Varenne, qui devient EAM, assure une prise en charge de personnes accueillies à partir de 18 ans, présentant une déficience intellectuelle, pour une capacité globale de 45 lits.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation globale de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) LA VARENNE a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 février 2020. Son prochain renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée, pour la délivrer.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Pour l'entité juridique

N° FINESS EJ	41 000 009 5
Raison sociale	CH VENDÔME-MONTOIRE
Adresse	98 rue Poterie 41106 VENDÔME CEDEX
Code statut juridique	13 (Etablissement publique communal hospitalier)

Pour l'établissement

N° FINESS ET	41 0000 434
Raison sociale	Etablissement d'Accueil Médicalisé LA VARENNE (EAM)
Adresse	Rue des BUISSONS 41100 AZÉ
Code catégorie	448 (établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées)
Discipline équipement	966 (accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées)
Mode d'accompagnement	11 (Hébergement complet internat)
Clientèle	117 (Déficience intellectuelle)

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher et Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS,
- soit d'un télé-recours via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 21 décembre 2023

La Directrice générale de l'agence  
régional de santé  
Du Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara de BORT

Pour le Président  
du Conseil départemental du Loir-  
et-Cher et par délégation,  
La directrice adjointe de  
l'autonomie,  
Signé : Estelle DELPORTE

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-01-09-00001

ARRETE 2023-DOS-UAPB-0039 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie sise à FLEURY LES AUBRAIS



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023–DOS-UAPB-0039  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à FLEURY LES AUBRAIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

**VU** l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1<sup>er</sup> juin 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 350 Faubourg Bannier sous le numéro 43 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 22 février 2018 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie GUIBERTEAU-ROUSSELET représentée par Madame GUIBERTEAU Pauline – associée professionnelle et Monsieur ROUSSELET Jérôme – associé extérieur de l'officine sise 350 Faubourg Bannier à FLEURY LES AUBRAIS ;

**VU** la demande enregistrée complète le 25 septembre 2023, présentée par la SELARL Pharmacie GUIBERTEAU-ROUSSELET représentée par Madame GUIBERTEAU Pauline – pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 350 rue du Faubourg Bannier à FLEURY LES AUBRAIS au sein de nouveaux locaux officinaux sis 296 rue du Faubourg Bannier à FLEURY LES AUBRAIS ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat*

*représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 2 octobre 2023 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;*

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 10 novembre 2023 aux motifs que *« le transfert s'effectue au sein de la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique, que la zone IRIS Fleury-Les-Aubrais Gare, sur laquelle l'officine est actuellement implantée, ne comprend également qu'une officine, que l'officine desservira la même population à son nouvel emplacement » ;*

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique le 30 novembre 2023 après avoir considéré que :

*« La commune de Fleury les Aubrais, 21010 habitants, comporte 8 officines ;*

*Le transfert a lieu dans la même commune ;*

*L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité : cette condition est satisfaite ;*

*Les locaux de l'officine remplissent les conditions minimales d'installation : cette condition est satisfaite ;*

*Il n'y a pas d'abandon de population, au vu de la proximité du transfert (500 mètres) ;*

*Le nouveau local est conforme aux conditions minimales d'installation et permettra d'assurer la confidentialité de l'exercice officinal dans le respect du Code de la Santé Publique et des nouvelles missions du pharmacien. Les locaux répondront aux normes d'accessibilité ;*

*Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées : la jurisprudence est constante en la matière, une amélioration de la desserte en médicament n'est pas synonyme de desserte optimale telle que prévue par la loi. Le positionnement de la pharmacie demandé par le transfert ne rend pas la desserte optimale de cette zone. » ;*

**CONSIDERANT** que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire a transmis par courrier électronique le 5 novembre 2023 un avis favorable ; qu'elle est revenue sur sa décision dans un avis défavorable transmis par voie électronique le 8 décembre 2023 ; que cet avis a été rendu en dehors du délai légal ne permettant pas à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire d'en tenir compte ;

**CONSIDERANT** que les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

**CONSIDERANT** en outre que le 1° de l'article L. 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie GUIBERTEAU-ROUSSELET est située dans la commune de FLEURY LES AUBRAIS qui compte 21438 habitants (*INSEE - recensement de la population 2021 - population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024*), plus précisément dans le quartier BANNIER-DESSAUX ; que le lieu de transfert de l'officine est distant de 400 mètres de l'emplacement actuel ; que les quartiers d'origine et d'accueil sont identiques ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L. 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1° ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

**CONSIDERANT** que la visibilité de la future officine sera assurée par l'installation d'une croix déportée sur un mat à l'angle de la rue du Faubourg Bannier et de la rue Victor Arago ; que des passages piétons et un arrêt de bus sont présents à proximité immédiate et que les patients pourront accéder à plusieurs places de stationnement toutes proches ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 juillet 2023;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement de l'officine GUIBERTEAU-ROUSSELET est distant de 400 mètres du lieu d'implantation d'origine, est facilement accessible par voie piétonnière et par transport en commun et dispose de plusieurs emplacements de stationnement, et qu'en conséquence, le transfert de cette officine ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de la SELARL Pharmacie GUIBERTEAU-ROUSSELET représentée par Madame GUIBERTEAU Pauline – pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 350 rue du Faubourg Bannier à FLEURY LES AUBRAIS au sein de nouveaux locaux officinaux sis 296 rue du Faubourg Bannier à FLEURY LES AUBRAIS est acceptée.

**ARTICLE 2** : La licence accordée le 1<sup>er</sup> juin 1942 sous le numéro 43 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 296 rue du Faubourg Bannier à FLEURY LES AUBRAIS.

**ARTICLE 3** : Une nouvelle licence n° 45#000433 est attribuée à l'officine de pharmacie située 296 rue du Faubourg Bannier - 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2024  
La directrice générale,  
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-29-00017

ARRETE 2023-SPE-0071 portant renouvellement  
d'habilitation du CHRO -CEGIDD 45

**ARRETE N°2023-SPE-0071**

**PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION**

**DU CENTRE HOSPITALIER UNIERSITAIRE D'ORLEANS COMME CENTRE GRATUIT  
D'INFORMATION, DE DIAGNOSTIC ET DE DEPISTAGE DU VIH, DES HEPATITES ET  
DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD)**

**POUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3121-1, L3121-2, D3121-21 à D3121-26,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 26 octobre 2023,

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de Mme DE BORT,

**VU** l'arrêté n° 2018-SPE-0135 du 27 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans comme Centre Gratuit

d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) pour le département du Loiret,

**CONSIDÉRANT** la demande du 4 juillet 2023 du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans représenté par son directeur général Monsieur Olivier BOYER, en vue du renouvellement d'habilitation en qualité de CeGIDD,

**CONSIDÉRANT** la communication de nouveaux éléments demandés par l'ARS et reçus le 21 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier, que l'activité déployée par le CeGIDD du Loiret dans les différents sites du département répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD conformément au cahier des charges définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Cette habilitation concerne le site principal et ses antennes sur le département du Loiret :

- Site principal :  
Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans  
Grand Espace de Santé d'Orléans  
1 Bis rue Porte madeleine  
45 000 Orléans
  
- Antennes (1) :  
  
Association Espace  
40 rue Périer  
45 200 Montargis
  
- Antenne (2) :  
  
Centre hospitalier de Pithiviers  
Service des consultations externes  
10 Boulevard Beauvallet  
45 300 Pithiviers



- Antenne (3) :

Centre hospitalier de Gien  
Pôle de consultations  
2 avenue Jean Villejean  
45 500 Gien

**ARTICLE 2** : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3** : Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions contenues le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le CeGIDD devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes les plus vulnérables.

**ARTICLE 5** : Le CEGIDD transmet au 31 mars de l'année en cours à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance, portant sur l'activité de l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

**ARTICLE 6** : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 7** : Lorsque les modalités de fonctionnement du CeGIDD ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2023

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-29-00015

ARRETE N° 2023-SPE-0069 portant  
renouvellement d'habilitation du CH de DREUX  
-CEGIDD 28

**ARRETE N°2023-SPE-0069**

**PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
DREUX COMME CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DIAGNOSTIC ET DE  
DEPISTAGE DU VIH, DES HEPATITES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT  
TRANSMISSIBLES (CeGIDD)**

**POUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3121-1, L3121-2, D3121-21 à D3121-26

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 26 octobre 2023,

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de Mme DE BORT,

**VU** l'arrêté n° 2019-SPE-0141 du 22 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Dreux comme Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) pour le département de l'Eure-et-Loir,

**CONSIDÉRANT** la demande du 30 juin 2023 du Centre Hospitalier de Dreux représenté par son directeur Monsieur Hugo MONTAMAT, en vue du renouvellement d'habilitation en qualité de CeGIDD,

**CONSIDÉRANT** la communication de nouveaux éléments demandés par l'ARS et reçus le 21 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier, que l'activité déployée par le CeGIDD de l'Eure-et-Loir dans les différents sites du département répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD conformément au cahier des charges définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre hospitalier de Dreux est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Cette habilitation concerne le site principal et ses antennes sur le département de l'Eure-et-Loir :

- Site principal :  
Centre Hospitalier Victor Jousselin  
44, avenue J.F Kennedy  
28 100 Dreux
  
- Antennes (1) :  
  
Pôle santé publique  
55 rue du grand faubourg  
28 000 Chartres
  
- Antenne (2) :  
  
Pôle santé publique  
16 rue de la sérine  
28 400 Arcises

**ARTICLE 2** : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3 :** Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions contenues le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le CeGIDD devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes les plus vulnérables.

**ARTICLE 5 :** Le CEGIDD transmet au 31 mars de l'année en cours à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance, portant sur l'activité de l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

**ARTICLE 6 :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 7 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du CeGIDD ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2023

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-22-00004

ARRETE N°2023-DOS-UAPB-0023 autorisant la  
société ISILIFE à dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical par son site de  
rattachement de SAINT-JEAN-LE-BLANC (45)

**ARRÊTÉ N° 2023-DOS-UAPB-0023**  
autorisant la société ISILIFE  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
par son site de rattachement de SAINT-JEAN-LE-BLANC (45)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande en date du 5 juin 2023 présentée par la société ISILIFE, relative à la création d'un site de stockage annexe à SAINT-FLORENTIN (89600) pour le site de rattachement de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé au 642 rue Paul Héroult à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650) ;

**VU** l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 septembre 2023 assorti d'une remarque sur la présence d'une zone de maintenance et de nettoyage ;

**CONSIDÉRANT** que la demande mentionne qu'aucun nettoyage ni maintenance ne sera effectué pour l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de stockage annexe, mais que ces opérations seront effectuées sur le site de rattachement et qu'elle décrit l'ensemble des flux de circulation des matériels propres et impropres à utilisation vers et depuis le site de rattachement ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 11 décembre 2023 et la note d'analyse prenant acte des engagements pris par la société ISILIFE ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'installation du site de stockage annexe à SAINT-FLORENTIN sont de nature à permettre son utilisation satisfaisante au regard des bonnes pratiques de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;



## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de la société ISILIFE, sise 6 Boulevard Georges Marie Guynemer – 78210 SAINT-CYR-L'ÉCOLE (n° finess EJ 780024678) pour son site de rattachement de SAINT-JEAN-LE-BLANC - 642 rue Paul Hérault – 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC (n° finess ET 450022231), consistant en la création d'un site de stockage annexe à SAINT-FLORENTIN (89600) est acceptée selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loire (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;
- En région Bourgogne-Franche Comté : Yonne (89), Nièvre (58) à l'Est d'une ligne joignant : Clamecy-Varzy-Prémery-Guérigny-Nevers ;

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le site annexe de stockage suivant est autorisé :

- Hôtel d'entreprises de Saint-Florentin, ZA des Têtes d'Or - 89600 SAINT-FLORENTIN.

ARTICLE 3 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de SAINT-JEAN-LE-BLANC par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans les dossiers de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Les activités du site de SAINT-JEAN-LE-BLANC doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2019-SPE-0176 du 25 octobre 2019 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la société ISILIFE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de SAINT-JEAN-LE-BLANC est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société ISILIFE.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2023

Pour la directrice générale,

Le directeur général adjoint

Signé : Bertrand MOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de de la Santé et de la Prévention

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-29-00014

ARRETE N°2023-SPE-0068 portant  
renouvellement d' habilitation du CH de  
BOURGES -CEGIDD 18

**ARRÊTÉ N° 2023-SPE-0068  
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION**

**DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURGES COMME CENTRE GRATUIT  
D'INFORMATION, DE DIAGNOSTIC ET DE DEPISTAGE DU VIH, DES HEPATITES ET  
DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD) POUR LE  
DEPARTEMENT DU CHER**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3121-1, L3121-2, D3121-21 à D3121-26

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 26 octobre 2023,

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de Mme DE BORT,

**VU** l'arrêté n° 2018-SPE-0136 du 27 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourges comme Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) pour le département du Cher,

**CONSIDÉRANT** la demande du 20 juin 2023 du Centre Hospitalier de Bourges représenté par son directeur Monsieur Fauquembergue, en vue du renouvellement d'habilitation en qualité de CeGIDD,

**CONSIDÉRANT** la communication de nouveaux éléments, demandés par l'ARS, reçus le 27 octobre 2023 et le 21 décembre,

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier, que l'activité déployée par le CeGIDD du Cher dans les différents sites du département répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD conformément au cahier des charges définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre hospitalier de Bourges est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Cette habilitation concerne le site principal et ses antennes sur le département du Cher :

- Site principal :  
Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges  
145 avenue François Mitterrand  
18 000 Bourges
- Antennes (1) :  
Maison d'arrêt de Bourges  
1 rue Médiane  
18 000 Bourges
- Antenne (2) :  
Centre Hospitalier de Vierzon  
33 rue Léo Mérigot  
18100 Vierzon

**ARTICLE 2** : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3** : Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions contenues le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le CeGIDD devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes les plus vulnérables.

**ARTICLE 5 :** Le CEGIDD transmet au 31 mars de l'année en cours à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance, portant sur l'activité de l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

**ARTICLE 6 :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 7 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du CeGIDD ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2023

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-29-00016

ARRETE N°2023-SPE-0070 portant  
renouvellement d'habilitation du CH de BLOIS  
-CEGIDD 41

**ARRETE N°2023-SPE-0070**

**PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
BLOIS COMME CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DIAGNOSTIC ET DE  
DEPISTAGE DU VIH, DES HEPATITES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT  
TRANSMISSIBLES (CeGIDD)**

**POUR LE DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3121-1, L3121-2, D3121-21 à D3121-26,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 26 octobre 2023,

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de Mme DE BORT,



**VU** l'arrêté n° 2018-SPE-0137 du 28 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Blois comme Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) pour le département du Loir-et-Cher,

**CONSIDÉRANT** la demande du 30 juin 2023 du Centre Hospitalier de Blois représenté par son directeur Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET, en vue du renouvellement d'habilitation en qualité de CeGIDD,

**CONSIDÉRANT** la communication de nouveaux éléments, demandés par l'ARS et reçus le 20 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier, que l'activité déployée par le CeGIDD du Loir-et-Cher dans les différents sites du département répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD conformément au cahier des charges définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre hospitalier de Blois est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Cette habilitation concerne le site principal et ses antennes sur le département du Loir-et-Cher :

- Site principal :  
Centre hospitalier Simone Veil de Blois  
Mail Pierre Charlot  
41016 BLOIS Cedex
  
- Antenne (1) :  
Centre hospitalier de Vendôme - Montoire  
98 rue de la Poterie  
41100 Vendôme

**ARTICLE 2** : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3** : Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions contenues le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le CeGIDD devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes les plus vulnérables.

**ARTICLE 5 :** Le CEGIDD transmet au 31 mars de l'année en cours à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance, portant sur l'activité de l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

**ARTICLE 6 :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 7 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du CeGIDD ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2023

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-29-00018

ARRETE N°2023-SPE-0072 portant  
renouvellement d'habilitation du CHRU de  
TOURS -CEGIDD 37

**ARRETE N°2023-SPE-0072**

**PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION  
DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS  
COMME CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DIAGNOSTIC ET DE DEPISTAGE  
DU VIH, DES HEPATITES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES  
(CeGIDD) POUR LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3121-1, L3121-2, D3121-21 à D3121-26,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

**VU** le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 26 octobre 2023,

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de Mme DE BORT,

**VU** l'arrêté n° 2018-SPE-0139 du 27 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours comme Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) pour le département d'Indre-et-Loire,

**CONSIDÉRANT** la demande du 7 août 2023 du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours représenté par sa directrice générale Madame Floriane RIVIERE, en vue du renouvellement d'habilitation en qualité de CeGIDD,

**CONSIDÉRANT** la communication de nouveaux éléments demandés par l'ARS et reçus le 27 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier, que l'activité déployée par le CeGIDD d'Indre-et-Loire dans les différents sites du département répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD conformément au cahier des charges définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Cette habilitation concerne le site principal sur le département d'Indre-et-Loire:

- Site principal de Tours  
5 rue Jehan Fouquet  
37 000 Tours

**ARTICLE 2** : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3** : Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions contenues le Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le CeGIDD devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes les plus vulnérables.

**ARTICLE 5** : Le CEGIDD transmet au 31 mars de l'année en cours à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance, portant sur

l'activité de l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

**ARTICLE 6 :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 7 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du CeGIDD ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2023

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2024-01-02-00001

2024-DG-DS18-0001 décision portant délégation  
de signature au directeur départemental du Cher

DECISION

portant délégation de signature au directeur départemental  
de l'agence régionale de santé du Cher

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**VU** la décision N° 2019-DG-DS18-0003 en date du 24 octobre 2019 portant délégation de signature au délégué départemental l'agence régionale de santé du Cher;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023.

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009



portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

**VU** le contrat en date du 2 janvier 2024 portant recrutement de Monsieur Jean-Charles ROCHARD en tant que directeur de la délégation départementale du Cher à compter du 2 janvier 2024.

## **DECIDE**

ARTICLE 1er : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles ROCHARD, en tant que directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher, à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles ROCHARD la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, adjointe au directeur, responsable du département Parcours, prévention, sanitaire, médico-social.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles ROCHARD et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, adjointe au directeur, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles ROCHARD, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du département « Parcours, prévention, sanitaire, médico-social » et dans l'ordre qui suit : Madame Emilie ROBY, référente territoriale ambulatoire et Madame Iza Line MAZZINE, référente territoriale offre de soins, Madame Anne-Laure VIAL, référente territoriale personnes handicapées, et Madame Naïma MOUSALLI, référente territoriale prévention et promotion de la santé.

- pour les matières relevant du département « Santé environnementale et déterminants de santé », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente espace clos et environnement extérieur, et Madame Christelle RAILLARD, référente eaux potable et de loisirs.

ARTICLE 5 : la présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et abroge la décision n°2023-DG-DS18-0003 portant délégation de signature au directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 9 novembre 2023.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2024  
La directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara de BORT

Décision n° 2024-DG-DS18-0001 enregistrée le 8 janvier 2024

**Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

<b>Domaines / Missions</b>	<b>Actes et décisions</b>
<b>Domaines transversaux</b>	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
<b>Veille et sécurité sanitaires</b>	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
<b>Prévention et promotion de la santé</b>	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Fonctionnement des établissements et structures sanitaires	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP)

	<p>Modification de la composition des conseils de surveillance</p> <p>Modification de la composition de la commission d'activité libérale</p> <p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p> <p>Signature des avenants de CPTS</p>
Allocation de ressources	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires	<p>Validation des tableaux de garde ambulancière</p>
Démographie médicale	<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>

<b>Offre médico-sociale</b>	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
<b>Décisions individuelles</b>	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

**Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1**

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--